

## Ministère de la Justice

**CONVENTION DE FORMATION** 

## DPJJ

## Accompagnement renforcé à la VAE par l'ENPJJ

Cette convention est conclue en application de l'art. 23 du décret modifié n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, du décret n° 2014-935 du 20 août 2014 art. 1, du décret 2017-1135 du 4 juillet 2017 et du protocole d'accord relatif au développement de la formation professionnelle continue à la PJJ, du 2 octobre 2014.

L'accompagnement renforcé à la VAE pour le DEES, le CAFERUIS et CAFDES est un dispositif qui combine une partie en présentiel et une partie en distanciel.

## La présente convention est conclue entre :

	Affectation : Date d'entrée à la PJJ :
	ERIUS CAFDES
Date de la recevabilité du certificateur (	document à joindre) :
Et	
<b>Le supérieur hiérarchique</b> (nom- prénom)	Date et Signature
Et	
<b>La Direction Inter-régionale</b> (nom- prénom)	Date et Signature
Et	
<b>L'ENPJJ (PTF ou site central)</b> (nom- prénom)	Date et Signature

Article 1 : L'accompagnement renforcé de 63 heures se découpe comme suit :
◆ 24h de congés VAE,
◆ Accompagnement renforcé : 12 heures supplémentaires
♦ 27h de distanciel
<b>Article 2 :</b> Précisions sur les modalités de l'accompagnement demandé par l'agent candidat à la VAE sur le distanciel :
☐ Mobilisation du CPF à hauteur de 27 heures *
Autre cadre de formation – A préciser
Date et signature de l'agent

Copie à transmettre après signature à l'ENPJJ (au PTF pour DEES et Site Central pour CAFERUISCAFDES) et à la DIR

<sup>\*</sup>La demande de mobilisation du CPF doit parvenir 4 mois avant le début de l'action de formation à la DIR de rattachement